



Arrêt

**n° 82 202 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, x, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me F. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 juin 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 12 février 2010.

Le 20 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 6 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 11/06/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 12/02/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, interrogée par courrier du 14/09/2011 sur son activité d'indépendant, elle a produit une attestation d'émargement auprès du CPAS, le résultat d'un protocole d'examen médical demandé, un certificat médical d'incapacité de travail ainsi que l'inscription à des cours de français.

Si l'intéressée était toujours indépendante, elle aurait dû, durant cette incapacité de travail, bénéficier d'une couverture sociale pour travailleur indépendant ; ce qui ne fut pas le cas.

Par ailleurs, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 01/12/2010, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Rappelant le prescrit de l'article 42ter, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient qu'« A moins de créer une discrimination entre citoyen de l'Union et les membres de sa famille, cette disposition s'applique au ressortissant de l'Union qui se voit retirer [son] titre de séjour comme c'est le cas de la requérante. Or, en l'espèce, à la lecture de la décision querellée, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à cette analyse et ne s'est pas prononcé[e] sur les différents éléments précités dont la partie défenderesse doit tenir compte, et notamment de son état de santé, avant de mettre fin à son séjour. [...] ».

3. Discussion.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte aucune disposition similaire à celle figurant à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, selon laquelle « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cette dernière disposition n'étant toutefois qu'une illustration des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue au regard des droits fondamentaux, tels que les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil estime que la différence susmentionnée n'entraîne en tant que telle aucune discrimination entre les citoyens de l'Union et leurs membres de famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union.

S'agissant de l'examen auquel la partie défenderesse doit se livrer lorsqu'elle décide de mettre fin au droit de séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante quant aux éléments que celle-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a, avant la prise de la décision attaquée, fait valoir aucun élément particulier justifiant un examen particulier au regard des articles 3 et 8 de la CEDH. S'agissant de l'état de santé de la requérante, dont la partie requérante fait état dans sa requête, force est de constater que celle-ci n'étaye nullement son propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. Le moyen manque dès lors en fait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS